

VD_OMNI PS.2016.0015 vom 24. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0015

FR: VD_OMNI PS.2016.0015 du 24 mars 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0015 del 24 marzo 2017

Regeste

A. _____ c/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de la Riviera, B. _____ | Confirmation de la décision de suppression des allocations cantonales d'initiation au travail, en raison de la résiliation du contrat de travail par l'employeur pendant la période d'initiation et sans justes motifs. L'employeur qui met fin sans justes motifs (art. 337 CO) au rapport de travail qu'il s'était engagé à maintenir viole l'art. 16 al. 2 RLEmp, entraînant la suppression des allocations et la restitution des sommes perçues indûment conformément à l'art. 36 al. 1 LEmp. Recours au TF irrecevable selon arrêt du 24 mars 2017 (8C_183/2017).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délais et forme prescrits (art. 95 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours est recevable. En outre, en tant qu'employeur, la recourante a qualité pour recourir, puisque le refus des allocations d'initiation au travail la contraint à rembourser les prestations qui lui ont déjà été versées en application de l'art. 36 de la loi vaudoise du

E. 5

Le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.